

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-16.250-0068214.2025.001				I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs	
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs				I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle	
	Nom EARL CHIAROSCURO				Autorité QUALISUD (FR-BIO-16)	
	Adresse 217 Chemin de Montan 31450 Montbrun-Lauragais				Adresse 6 Rue Georges Bizet , 47200, Marmande	
	Pays France Code ISO FR				Pays France Code ISO FR	
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs					
• Production • Préparation						
I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production						
• (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques • (e) Aliments pour animaux Méthode de production: – production de produits biologiques						
Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.						
I.7 Date, lieu				I.8 Validité		
Date 11 septembre 2025 15:21:38 +02 (Europe/Luxembourg) Nom et signature QUALISUD				Certificat valable du 25/07/2025 au 31/03/2027		
Lieu Marmande (FR)						

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Autres légumes secs	
	Blé dur	Biologique
	Blé tendre	Biologique
	Epeautre	Biologique
	Jachère, gel annuel entrant en rotation	Biologique
	Lentilles, sèches	Biologique
	Prairie permanente	Biologique
	Prairie temporaire	Biologique
	Sarrasin	Biologique
	Seigle	Biologique
	Tournesol	Biologique
	Autres céréales et mélanges n.c.a. : Sachet de lin, petit épeautre, lentilles, pois chiche, pois cassé, BIOGRANETA	
	Autres huiles végétales, brutes : Caméline, Lin	
	Farines d'autres céréales : Blé tendre, petit épeautre, sarrasin, Seigle, BIOGRANETA	
	Farines d'autres céréales : Sons de céréales	
	Gruaux et semoules de blé : Semoule de Blé dur	
	Huile de tournesol, brute	
	Huiles de navette, de colza et de moutarde, brutes : Huile de colza	
	Légumes à cosse, secs n.c.a. : Ensachage lentille et pois chiche	
	Plats préparés à base de pâtes : Campanelle à base de farine de sarrasin, petit épeautre, blé tendre et semoule de blé dur, Casarecce à base de farine de sarrasin, petit épeautre, blé tendre et semoule de blé dur, Cornette à base de farine de sarrasin, petit épeautre, blé tendre et semoule de blé dur, Creste à base de farine de sarrasin, petit épeautre, blé tendre et semoule de blé dur, Pagode à base de farine de sarrasin, petit épeautre, blé tendre et semoule de blé dur, Risetto à base de farine de sarrasin, petit épeautre, blé tendre et semoule de blé dur, Spirale à base de farine de sarrasin, petit épeautre, blé tendre et semoule de blé dur	
	Plats préparés à base de pâtes : Malfadine à base de farine de sarrasin, petit épeautre, blé tendre et semoule de blé dur, BIOGRANETA	
	Pois, secs : Ensachage de pois cassés	
Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales		
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation COFRAC		
Hyperlien vers le certificat d'accréditation https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

II.9 Autres informations

Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

DÉLIVRÉ